



Département de MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
CANTON DE VEZELISE
COMMUNE DE VITERNE 54123
Téléphone : 03 83 52 75 27

37/2024

**ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT
L'ENTRETIEN des ABORDS des PROPRIETES RIVERAINES des VOIES PUBLIQUES du VILLAGE**

Le Maire de la commune de Viterne,

- Rappelant que l'entretien des abords des propriétés riveraines donnant sur les rues, les chemins, et plus généralement le Domaine Public dans le village, est du ressort des traditions ancestrales telle que celle de « balayer devant sa porte » ;
 - Rappelant qu'entre tous les moyens mis en œuvre, c'est la solution de l'entretien de proximité par les riverains qui s'est toujours imposée comme la plus pérenne, la plus adaptée à préserver la propreté, l'agrément, même l'embellissement des villages, mais aussi la sécurité des usagers par tous les temps, enfin la plus économique face à des moyens financiers des communes très limités ;
 - Considérant que les mesures collectives ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que chacun concoure, en ce qui le concerne, à leur exécution, et remplisse les obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt de tous ;
- Vus les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'art. 99-8 (obligations des riverains en temps de neige et verglas) ;
Vus notamment les art. R.610-5,632-1,634-2,644-2,635-8 du Code Pénal, L.541-1 et suivants du code de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1.

Les Riverains des voies publiques et des chemins de VITERNE sont responsables de l'entretien des usoirs ou trottoirs situés au droit de leur propriété ou de la résidence qu'ils occupent (qu'ils soient propriétaires, locataires, etc...).

A ce titre et jusqu'au caniveau inclus, chacun(e) est tenu(e) de procéder à un entretien régulier, balayer, nettoyer, désherber ou couper l'herbe en saison, nettoyer les feuilles en automne, balayer la neige en ménageant un passage « piétons » en hiver. En cas de verglas, chacun doit jeter du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant chez soi. Des bacs à sel sont à disposition de tous pour pouvoir traiter les endroits dangereux de la voie publique, si nécessaire.

Les haies végétales doivent être disposées et taillées de manière à ne pas dépasser sur le domaine public, ni excéder 2 mètres de haut. Il est strictement interdit de rejeter les débris de balayage ou nettoyage dans les avaloirs à eau pluviale.

Article 2.

Le cadre de vie et l'agrément du village font partie des « essentiels » de notre vie rurale, pour lesquels Commune et Riverains sont invités à participer à un fleurissement chaleureux du village, « responsable » autant que possible (= économe en eau), et permettant toujours le passage des piétons.

Sur autorisation donnée par la commune à la demande d'un riverain, il est possible de permettre la réalisation de travaux d'aménagements des usoirs ou trottoirs devant chez soi, toujours en respectant le passage des piétons, sans gêne pour la circulation. Des matériaux de construction peuvent y être déposés le temps nécessaire à la construction sur permission de voirie.

Pour la propreté et l'hygiène, aucun déchet d'aucune sorte ne doit rester sur la voie publique : le dépôt de déchets ou le délaissement d'objets en dehors des bennes ou sacs prévus à cet effet est interdit et expose le contrevenant à des amendes (voir art. 4).

Aucun bac à déchets ne doit être présent dans la rue en dehors des temps prévus pour le passage des camions de ramassage des ordures ménagères (bacs noirs/sacs jaunes à sortir juste avant la levée, et bacs à rentrer juste après), sauf vraie impossibilité (voir le règlement communautaire de collecte des déchets - documentation COVALOM - CCMM).

Article 3.

Les nettoyages doivent être respectueux de l'environnement : il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires ou chimiques sur la voie publique. Il est aussi interdit de déverser dans les avaloirs d'eaux pluviales la moindre eau polluée ou chargée de résidus (y compris de lavage ou de béton, enduits, etc), car ces avaloirs se déversent directement dans nos ruisseaux sans passer par la station d'épuration et, de plus, risquent de se boucher. Il est également interdit de rejeter dans les réseaux un quelconque produit chimique ou pétrolier (neuf et/ou usagé) : ces effluents doivent toujours être déposés en déchetterie, y compris résidus de nettoyage (fonds de bacs...). Les auteurs ces pollutions pourront être redevables du nettoyage. Enfin, il est rappelé que par temps de gel, le bon sens exige de ne pas faire couler d'eau sur la voie publique.

Article 4.

Il est rappelé que la notion de déchets a récemment été précisée et élargie par la réglementation, y compris mégots, déjections canines et même véhicules hors d'usage (déchet dangereux non dépollué, indice : HS ou sans contrôle technique valide). Les infractions sont passibles d'une amende à 68 à 135€ (3^e ou 4^e classe) infligée par la Gendarmerie suivant les règles simplifiées de l'amende forfaitaire, voire de 1.500€ à 75.000€ par le tribunal suite à PV. Le stockage de véhicule(s) hors service même sur terrain privé est limité par la loi et exige notamment d'avoir procédé à une dépollution complète.

Article 5.

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs, porté à la connaissance du Public par affichage et sur le site Internet de la Commune).

A Viterne, le 08 novembre 2024

Jean-Marc DUPON, Le Maire,